

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CCAS n°07/25

MARCHÉ n°

Le Président du CCAS de LONS,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article R123-21,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique :
Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Vu la délibération n° 01-03092025 du 03 septembre 2025 par laquelle le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article R123-21 susvisé,

Modalités de mise en concurrence : -

Modalités de publicité :-

Considérant que suite à la proposition du groupe « **Les Allumettes** » relative à la « **prestation musicale** » du Goûter de Noël pour les Aînés Lonsois, il convient d'attribuer le marché y afférent.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le marché « **Prestation musicale** » pour le Goûter des Aînés Lonsois est attribué au groupe « Les Allumettes », 27 rue Michel Hounau, 64000 PAU.

Le montant estimé du marché est de **600 € TTC**.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou sur place au Tribunal (Villa Noulibus – 50, Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil d'administration.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa,
- **Au groupe musical « Les Allumettes »**, pour notification.

FAIT A LONS, le 14 octobre 2025

**Par délégation du conseil d'administration
du Centre Communal d'Action Sociale,
Le Président du CCAS,**


Nicolas PATRIARCHE

